อสสราจอีร

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de recep_on):

inh (Time/Heure): 15 5 40

មន្ត្រីទទួលបន្ទូកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé

អនីតូខំព្រះឧមាធយ៍ដំចម់ស្វាមាអង់តំត ZVW byv

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens E343

ព្រះរាសាខារាធ ម៉ែងង់គំស

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À:

Toutes les parties au dossier n° 002;

Date: 6 mars 2015

Avocat suppléant

DE:

M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie:

Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors

classe de la Chambre de première instance

OBJET:

Vacations judiciaires de la Chambre de première instance en 2015

1. Dans le but de faciliter la planification de leurs travaux, la Chambre de première instance (la « Chambre ») communique aux parties les dates des vacations judiciaires pour 2015 :

13 au 17 avril 2015 (Nouvel an khmer);

11 au 15 mai 2015 (Anniversaire du Roi Norodom Sihamoni);

29 juin au 24 juillet 2015 (suspension de la mi-année);

12 au 16 octobre 2015 (Pchum Ben);

23 au 27 novembre 2015 (Fête des Eaux);

- 21 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 (Noël/Nouvel an international).
- 2. Les délais pour le dépôt de documents continuent de courir pendant les périodes de vacations judiciaires.
- 3. Si les périodes de vacations judiciaires figurant ci-dessus coïncident dans une large mesure avec les principales dates des vacances officielles cambodgiennes et internationales, la Chambre ne siégera pas lors d'un certain nombre d'autres dates, notamment lors de jours fériés cambodgiens accordés par le gouvernement royal du Cambodge. Les dates de ces jours fériés supplémentaires ont été communiquées par le Bureau de l'Administration dans sa circulaire intitulée *Official Holidays for 2015* datée du 13 novembre 2014, dont une copie est jointe en annexe à titre de référence.

E343

4. La Chambre souhaite préciser que les périodes de vacations judiciaires ne correspondent pas à des périodes de congé, mais seulement à des journées au cours desquelles elle ne tiendra pas d'audience dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002. Pendant ces périodes la Chambre poursuit la rédaction de ses décisions et planifie les phases futures du procès. Les parties peuvent également utiliser de telles périodes pour se familiariser avec tout document supplémentaire qui leur serait communiqué. Des périodes sans audience sont également nécessaires pour permettre aux comités judiciaires et aux assemblées plénières de se réunir selon que de besoin.